



Règlements généraux

Centre de la petite enfance coopératif Les P'tites Abeilles

Document modifié et adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 22 septembre 2021

Statuts

0.1 NOM

La présente corporation est connue sous le nom de : **Centre de la petite enfance coopératif les p'tites abeilles**

0.2 INCORPORATION

La présente coopérative a été incorporée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. Chapitre C-67.2)

0.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la coopérative est situé au : 155, rue Dunkin Drummondville, QC J2B 5V2

0.4 OBJET

Offrir des services de garde à l'enfance conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, no 124, Chapitre 47 et ses modifications subséquentes et d'autres services à la famille.

Tenir cette entreprise en vue de fournir des services à ses membres utilisateurs dans le domaine des services de garde, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

0.5 SCEAU

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la coopérative et en préciser sa forme et sa teneur.

0.5 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

Les amendements aux règlements devront être approuvés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée des membres. Tout règlement ou toute proposition d'amendement aux règlements devra être envoyé aux membres de la coopérative en même temps que la convocation de l'assemblée des membres.

Centre de la petite enfance coopératif les p'tites abeilles

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (RÉGIE INTERNE)

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : Centre de la petite enfance coopératif les p'tites abeilles
- b) La loi : La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2) et ses règlements (L.S.G.E S.4.1)
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le membre usager : Un parent ou tuteur légal qui utilise les services offerts par la coopérative.
- e) Le membre externe : Un membre issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire et qui siège à titre individuel.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire $\frac{1}{(\text{nombre})}$ part(s) sociale (s) de dix dollars (10 \$) chacune.

Membre utilisateur :	1X10\$	10\$
Membre externe :	1X10\$	10\$

2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

Les parts privilégiées sont transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre prioritaire suivant :

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

2.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi.

- c) s'engage à respecter les règlements de la coopérative;

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

4.1 Assemblée générale

- a) Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.
- b) L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement se dérouler entre le 31 mars et le 30 septembre de chaque année (soit au cours des 6 mois suivants la fin de l'année financière)
- c) Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu si besoin il y a avant la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par _courriel_ au moins __5__ jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.3 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Un membre donne droit à un vote et en cas d'égalité, le président de la coopérative peut trancher.

4.4 Pouvoir de l'assemblée générale

- a) Recevoir et ratifier les rapports du conseil d'administration
- b) Recevoir les états financiers adoptés par le conseil d'administration
- c) Adopter les changements proposés aux règlements généraux
- d) Élire les administrateurs
- e) Nommer le vérificateur externe

4.5 **Assemblée extraordinaire**

- a) Tel que spécifié aux articles 77,78 et 79 de la loi des coopératives, le conseil d'administration ou le président de la coopérative peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile.
- b) Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du quart des membres si elle en compte moins de 2 000.
- c) La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.
- d) Le secrétaire de la coopérative doit, dans chaque cas, convoquer une assemblée extraordinaire.
- e) Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours de la date de la demande faite par les membres, deux signataires de la requête faite par les membres peuvent convoquer l'assemblée. Dans ce cas, les signataires peuvent obtenir copie de la liste visée au paragraphe 5 de l'article 124 sur la loi des Coopératives.
- f) À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.
- g) Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibération et de décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la loi)

5.1 **Pouvoirs et mandats du conseil d'administration**

- a) Établir des priorités et les orientations de la Coopérative suivant les exigences et voir à leur respect;
- b) Assumer le suivi des activités de la Coopérative;
- c) Assurer la gestion des affaires courantes, des fonds, des biens et du développement de la Coopérative;
- d) Engager, le(la) directeur(trice) général(e), lui assigner ses tâches et les évaluer;
- e) Engager, rémunérer et/ou congédier les employés(es) de la Coopérative;
- f) Abrogé;
- g) Assumer la promotion et les représentations de la Coopérative;
- h) Adopter et faire le suivi du budget de la Coopérative;
- i) Adopter et faire le suivi de la procédure d'examen des plaintes formulées par les utilisateurs;
- j) Adopter un code d'éthique;
- k) Approuver les états financiers;
- l) Et tout autre mandat confié par l'assemblée des membres

S'assurer :

1. De la pertinence, de la qualité et de l'efficacité des services dispensés;
2. Du respect des droits des utilisateurs et des travailleurs ainsi que du traitement diligent des plaintes;
3. De l'utilisation économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières;
4. Du maintien des compétences et du développement des ressources humaines.

Le conseil ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Coopérative ou les biens à la Coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le conseil ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté au 3/4 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

5.2 **Composition**

- Le conseil se compose de sept administrateurs.
- Aucun administrateur ne peut être lié à un autre administrateur.
- Le conseil devra être composé de 2/3 de parents usagers conformément à l'article de la loi des centres de la petite enfance.
- Un de ces administrateurs devra être une personne issue de la communauté.
- La directrice générale assiste au CA mais n'a pas droit de vote.

5.3 **Division des membres du groupe**

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la Coopérative sont divisés en deux groupes correspondant aux deux catégories de membres visés à l'article 1.1 du présent règlement. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Membre usager : 6

Membre externe : 1

5.4 **Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

5.5 **Mode de rotation des administrateurs**

- a) pour les deux premières années de la création de la Coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit : Quatre (4) postes seront

portés en élection après la première année et trois (3) autres postes après la deuxième année.;

- b) il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) les administrateurs élu par la suite auront un mandat de deux (2) ans.

5.6 **Vacances**

En cas de vacances (suite à une démission ou une révocation), les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat; ce nouvel administrateur doit avoir les mêmes qualités que l'administrateur sortant.

5.6.1 **Démission ou révocation**

Un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis au conseil.

Selon l'article 99 de la loi, un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

Les dispositions des articles 100 et 103 de la Loi s'appliquent également.

5.6.2 **Diminution du nombre**

La diminution du nombre d'administrations ne met pas fin au mandat des administrateurs alors en fonction.

Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur, deux membres de la Coopérative ou le Conseil d'administration de la fédération dont elle est membre, peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler des vacances.

5.7 **Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs**

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature.

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 - 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - 2. les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 - 3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 - 4. les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 - 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
 - 6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
 - 7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 - 8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 - 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 - 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 - 11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 - 12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;

13. toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.7.1 **Élection des dirigeants**

Suite à l'élection, les administrateurs désignent la présidence (membre usager), la vice-présidence (membre usager), la trésorerie et le secrétariat.

5.8 **Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par courriel au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à (24) heures.

Le quorum du conseil d'administration se compose de 4 membres. Pour être conformes et valides, les décisions du CA doivent être prises lors de la présence de plus de la moitié des administrateurs du conseil d'administration.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

5.9 **Responsabilité des administrateurs**

Un administrateur présent à une réunion du conseil est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf dans les cas suivants :

1. s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;
2. s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion;
3. un administrateur absent de la réunion du conseil présume n'avoir jamais approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.

5.10 **Droit de vote**

Toutes les propositions soumises au conseil sont décidées à la majorité des voix. Tous les administrateurs présents ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président a cependant un droit de vote prépondérant.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 à 117 de la loi)

6.1 **Président**

- a) Il est membre utilisateur parent;
- b) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- c) Il assure le respect des règlements;
- d) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.
- e) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

6.2 **Vice-président**

- a) Par concordance, puisqu'il assiste ou remplace le président, le vice-président est un membre usager parent;
- b) Le vice-président voit au bon déroulement des assemblées et des réunions du conseil;
- c) Le vice-président partage les tâches avec le président;
- d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il en exerce les fonctions et pouvoirs.

6.3 **Trésorier**

- a) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de la comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- b) Il présente un rapport financier trimestriel au conseil;
- c) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- d) Au cours de six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi des coopératives, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil par approbation;

6.4 **Secrétaire**

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;

- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

6.5 **Directeur(trice) général(e)**

Sous la surveillance immédiate du conseil, il(elle) est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du CPE; il(elle) doit assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration, notamment :

- a) Superviser la mise en application des programmes en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le centre;
- b) Être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;
- c) Représenter le conseil d'administration auprès du personnel;
- d) Appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;
- e) Informer les membres du conseil d'administration des outils traitant de leurs rôles et responsabilités;
- f) Fournir aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décision;
- g) Voir à l'application de services de garde éducatifs;
- h) Collaborer à la présentation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;
- i) Travailler à établir des liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.

CHAPITRE VII : ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la loi)

7.1 **Assurances**

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants : feu, vol, détournement de fonds, responsabilité civile, etc.

7.2 **Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars.

Vérification

Les livres et les états financiers de l'organisation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux (2) des personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration. Le trésorier est d'office l'une de ces personnes. Concernant le 2^e signataire, le conseil d'administration nomme 2 autres administrateurs parents ainsi qu'un membre de la direction afin de faciliter la disponibilité des signataires.

Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement du CPE doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, être signés par la ou les personnes mandatées comme signataires par le conseil d'administration.

8.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2021

Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.



Secrétaire
22-09-2021